

Commune de Colombier 6 6 8 1 1

Plan général d'affectation

Plan partiel d'affectation de Colombier-Village
Plan fixant la limite des constructions

Approuvé par la Municipalité

Le Syndic : La Secrétaire :

le 16 décembre 2002

Soumis à l'enquête publique

Le Syndic : La Secrétaire :

du 7.01.2003 au 16.02.2003

Adopté par le Conseil général de Colombier dans sa séance du : 23 avril 2003

Le Président : La Secrétaire :

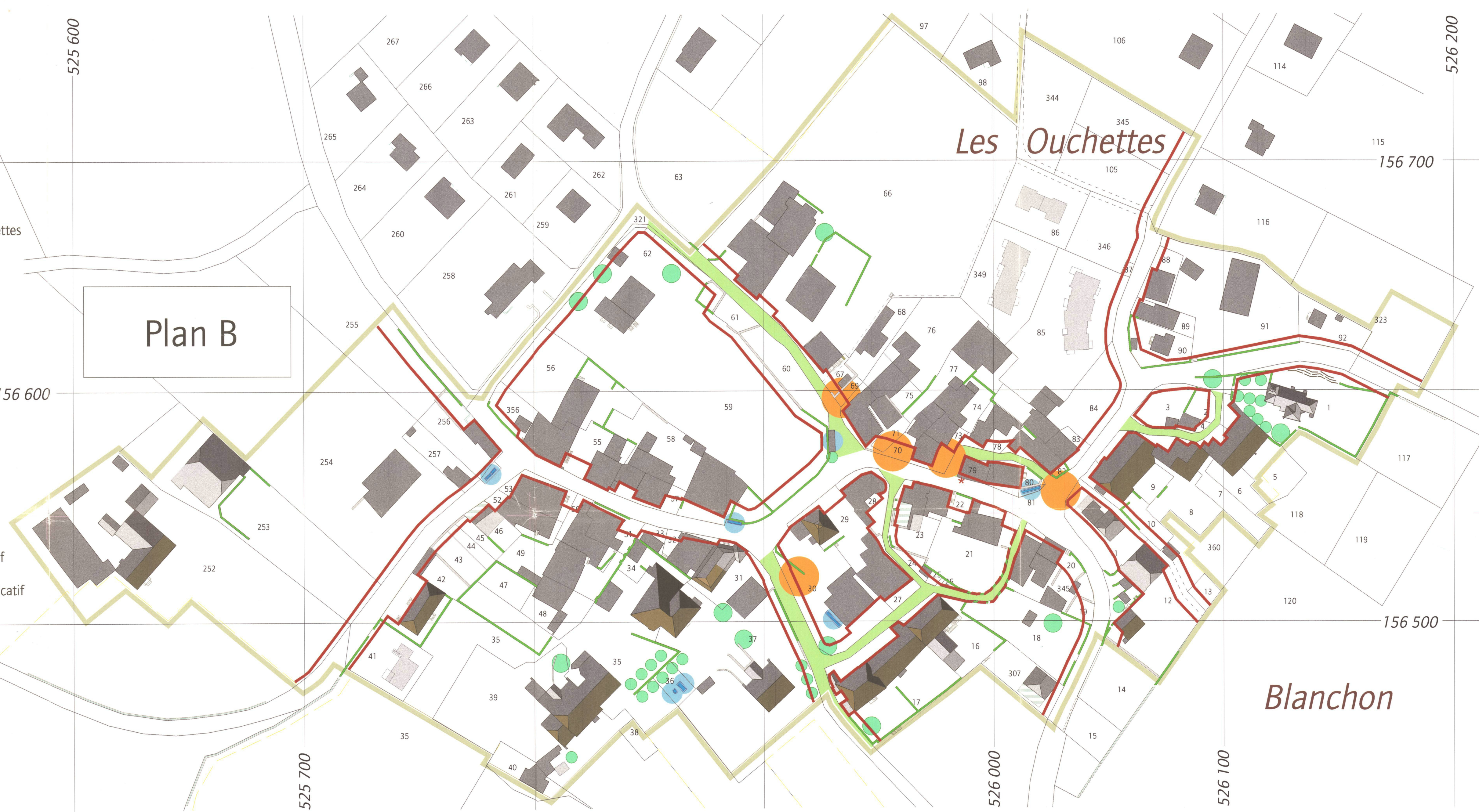
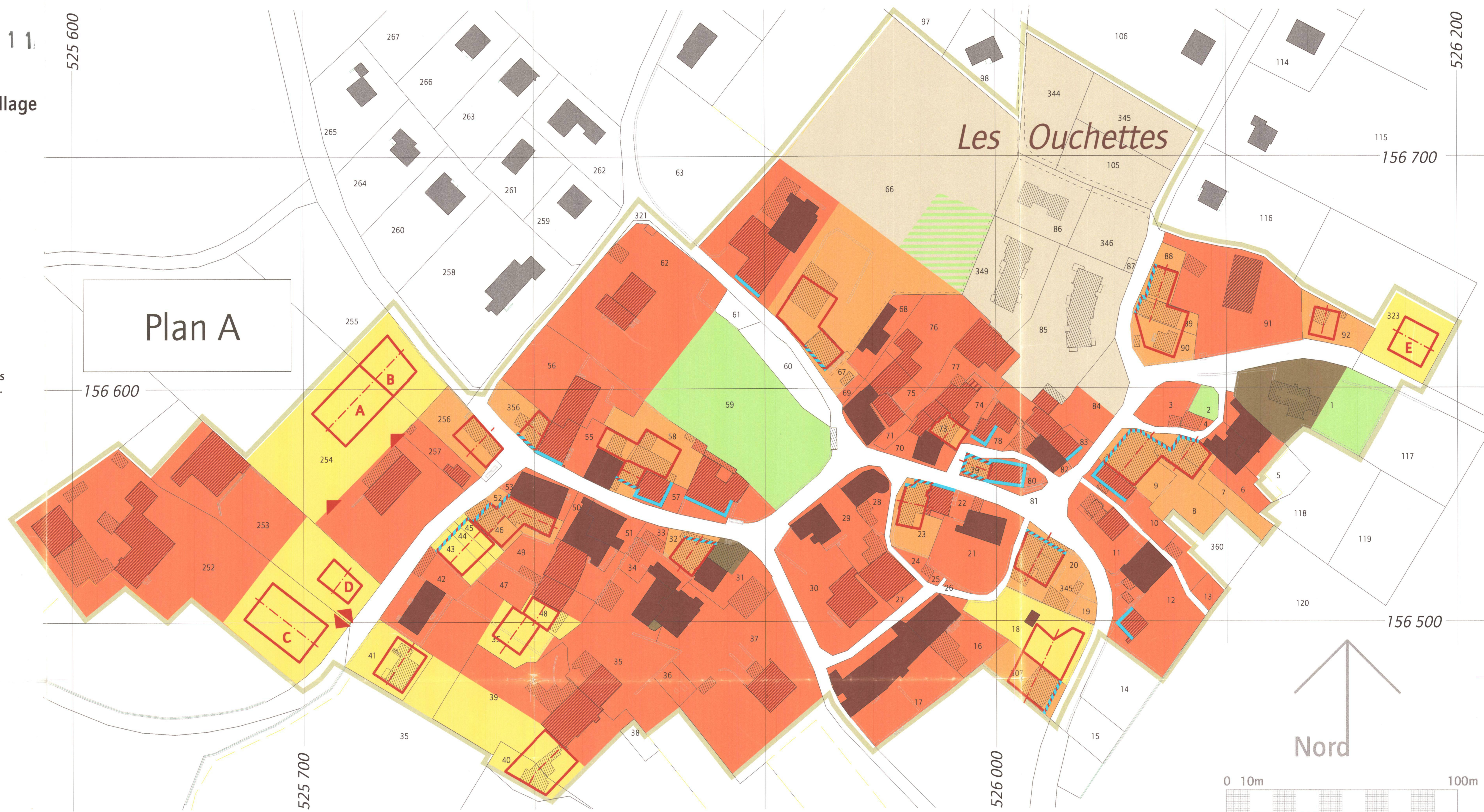
Approuvé par le Département des infrastructures le : 12 NOV. 2003

Le Chef du Département :

10 décembre 2002 et avril 2003

Bureau d'aménagement du territoire J.D. Urech, urbaniste FLU, architecte EPFL/SIA/FAS, rue Emring 6, 1003 Lausanne, tél. : 021 312 34 31, fax : 021 320 95 66, e-mail : buad@swisscom.ch, chargés d'étude : J.D. Urech, J.C. Rossier

Etabli sur la base des données cadastrales Mosini et Cavazzoli SA, ingénieurs EPF, géomètres officiels rue Louis-de-Savoie 72, 1110 Morges, tél. : 021 804 75 75, fax : 021 804 75 76, e-mail : morges@mc-sa.ch



Légende du plan A

- Périmètre du plan d'affectation du village
- Zone de bâtiments classés
- Zone de bâtiments à conserver A :
- Bâtiments / prolongements extérieurs
- Zone de bâtiments à conserver B :
- Bâtiments / prolongements extérieurs
- Zone de bâtiments nouveaux
- Zone de bâtiments pouvant être remplacés
- Plan de quartier Les Ouchettes (app. 6 mars 1996)
- Zone de verdure / zone de détente du PQ Les Ouchettes
- Périmètres d'implantation des constructions et accès (règlement PPA de Colombier-Village art. 23)
- Front d'implantation obligatoire
- Orientation du faite obligatoire

Légende du plan B

- Forme de la toiture à titre indicatif
- Pan de toiture à conserver
- Murs à conserver / murs gris et roches à titre indicatif
- Fontaines à conserver / arbres significatifs à titre indicatif
- Places à aménager (art. 44)
- Surfaces piétonnes (art. 46)
- Limite des constructions
- Surface sur laquelle les bâtiments peuvent être transformés, subir certaines modifications ou reconstructions à la condition de respecter le caractère architectural de la localité. Dans le cas d'implantation d'immeubles neufs, la limite des constructions figurant sur le plan sera respectée